



# GUIDE D'APPLICATION AUX TP DE LA RÉGLEMENTATION AMIANTE DANS LES CAS D'EXEMPTION DE REPÉRAGE

(Art. R. 4412-97-3.-I du décret du 9 mai 2017)

|   |          |
|---|----------|
| <b>Introduction</b> .....   | <b>1</b> |
| <b>1. Cadre réglementaire</b> .....   | <b>2</b> |
| 1.1 - Les cas d'exemption de repérage .....   | 2        |
| 1.2 - Obligations du donneur d'ordre .....  | 2        |
| 1.3 - Obligations de l'entreprise .....   | 3        |
| <b>2. Cadre et mode d'emploi des fiches proposées<br/>en situations d'urgence</b> ..... | <b>3</b> |
| 2.1 - Liste non exhaustive des situations d'exemption du RAT .....                      | 3        |
| 2.2 - Présentation des fiches type .....  | 4        |

## Introduction

Ce guide est destiné aux différents intervenants (donneur d'ordre, maîtres d'œuvre, coordonnateurs SPS, entreprises) chargés d'ordonner ou de conduire des travaux.

Il n'a pas pour objet de répéter la réglementation amiante, mais exclusivement de **préciser le cadre réglementaire qui régit les exemptions de repérage** avant travaux de l'amiante.

Il propose des fiches descriptives des techniques, qui aideront les entreprises pour la rédaction de leurs modes opératoires nécessaires en fonction des différentes situations rencontrées.

# 1. Cadre réglementaire

## 1.1 - Les cas d'exemption de repérage

Le Code du travail fixe dans les articles R4412-97 à R4412-97-6 les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant travaux.

L'article R 4412-97-3 précise les situations ou conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage (MOA), le donneur d'ordre, le propriétaire d'un immeuble autre que bâti tel qu'infrastructure de transport, ouvrage de génie civil ou réseau peuvent être exemptés de réaliser le repérage amiante avant travaux (il rappelle, en outre, que dans ce cas, la protection individuelle et collective des travailleurs doit être assurée comme si la présence d'amiante était avérée).

Les cas d'exemption de réalisation d'un repérage de l'amiante avant travaux sont les suivants :

|                |  |
|----------------|--|
| Cas d'urgence* | <b>Lié à un sinistre</b> présentant un <b>risque</b> grave pour la sécurité ou la salubrité <b>publique</b> ou la protection de l'environnement  |
|                | <b>Lié à un sinistre</b> présentant des <b>risques</b> graves pour les <b>personnes et les biens</b> auxquels il ne peut être paré dans des <b>délais</b> compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage   |
| Cas non urgent | <b>Mise en danger de la santé ou de la sécurité de l'opérateur de repérage</b><br>Lorsque l'opérateur de repérage estime que le repérage est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé  |
|                | <b>Travaux de réparation (travaux neufs exclus)</b><br>Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des <b>interventions</b> mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 et conduit à mettre en œuvre un ou plusieurs processus qui relèvent du <b>premier niveau d'empoussièremment</b> mentionné à l'article R. 4412-98.<br>NB : les travaux de faible ampleur ne constituent pas sur cette seule base un cas d'exemption du RAT. |

## 1.2 - Obligations du donneur d'ordre

Afin de protéger le personnel intervenant, la réglementation impose au donneur d'ordre d'informer les entreprises exécutant les travaux de la présence ou de l'absence d'amiante sur le périmètre de l'opération projetée.

Le DO doit communiquer à l'entreprise (art. L4412-2 du CDT complété par le décret du 9 mai 2017) un rapport de repérage avant travaux ou tout autre élément suffisant (rapport de repérage antérieur, date de l'ouvrage, DIUO, ...) lui permettant de connaître la présence ou l'absence d'amiante dans le périmètre de l'intervention.

Lorsqu'elle est rendue nécessaire, cette recherche est assurée par un opérateur de repérage qui dispose des qualifications et moyens nécessaires à l'exercice de cette mission qu'il réalise selon les modalités techniques de la norme NFX46-102 : novembre 2020 « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers ».

Si les travaux projetés entrent dans les cas d'exemption de repérage (cf.1), il appartient au donneur d'ordre de spécifier à l'entreprise de travaux :

- le **motif d'exemption de repérage** (la **notion d'urgence** doit en particulier être précisée) ;
- l'obligation de travailler en condition **d'exposition à des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (MPSCA)**.

Dans tous les cas de figures le **classement des travaux** en sous-section 4 ou sous-section 3 est de la responsabilité du DO.

Ces éléments doivent permettre aux entreprises d'adapter leur offre.

### 1.3 - Obligations de l'entreprise

Les travaux réalisés en l'absence de RAT doivent être effectués en considérant qu'ils sont conduits en présence d'amiante conformément à la réglementation en vigueur (*évaluation des risques, information et formation des personnels, surveillance médicale...*). Ces dispositions détaillées par le code du travail, complété par les prescriptions de l'arrêté pris en application du décret du 9 mai 2017, dépendent en particulier du classement des travaux en sous-section 3 (entreprise certifiée) ou en sous-section 4.

Outre les rappels donnés en annexe 2 sur les obligations liées aux interventions en SS4, l'entreprise veillera à porter une attention particulière aux deux points suivants en lien avec les interventions en situation d'urgence :

- 1) Disposer de personnel formé, de matériels disponibles, ... lui permettant d'intervenir comme si la présence d'amiante était avérée ;
- 2) Disposer de modes opératoires établis et compatibles avec la notion d'urgence.

## 2. Cadre et mode d'emploi des fiches proposées en situations d'urgence

### 2.1 - Liste non exhaustive des situations d'exemption du RAT

Ces exemples de fiches en annexe (Réparation de revêtement de chaussée et Réparation de canalisations ou réseaux enterrés) apportent à l'entreprise un appui à l'élaboration du mode opératoire réglementaire à travers des préconisations opérationnelles adaptées aux différentes situations rencontrées par les métiers concernés.

Ces préconisations sont établies en considérant que les matériaux ou produits sont susceptibles de contenir de l'amiante (en s'appuyant sur la nomenclature présente en annexe de la norme NFX 46-102 : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers).

Certains événements accidentels peuvent survenir sur une infrastructure, à titre indicatif :

- 1) Incendie de véhicule / dégâts importants sur infrastructure (couche de roulement) ;
- 2) Endommagement de l'infrastructure dû aux intempéries (nid de poule, pelades suite à cycle gel-dégel) ;
- 3) Endommagement suite à accident, de la signalisation verticale, des équipements de protection et de sécurité (glissières de sécurité) ;
- 4) Endommagement de réseaux sensibles (réseaux d'alimentation (gaz, eau, électricité, etc.) ou de télécommunication (télécommunication longue distance, fibre optique haut débit, etc.) ;
- 5) Glissement de terrain, effondrement d'un remblai ou d'une digue de canal supportant une infrastructure (chaussées et/ou réseaux).

Pour des raisons d'urgence, ces travaux peuvent faire l'objet d'une exemption de repérage.

## 2.2 - Présentation des fiches type

Les interventions comportent diverses situations de travail dont certaines peuvent porter sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante<sup>1</sup>.

Exemples de situations de travail susceptible d'exposer aux MPCA :

- 1) Réparation du revêtement de chaussée « au large » (dégradation importante de la voirie) ;
- 2) Réfection du revêtement de chaussée « ponctuelle » (affaissement ponctuel, dégradation localisée) ;
- 3) Réparation de la signalisation verticale / des glissières de sécurité (avec remplacement de leurs supports) ;
- 4) Réparation de canalisations ou réseaux enterrées.

Ces situations peuvent être cumulées sur une même intervention, ce qui peut conduire à utiliser plusieurs techniques.

À titre d'exemple (non exhaustif) :

| Intervention                                 | Situation de travail                   | Phase susceptible d'exposer à l'amiante | Techniques mises en œuvre                                  |
|--|--|---|--|
| Réparation de fuite importante sous chaussée | Excavation (retirer l'enrobé, creuser) | Découpe de l'enrobé                     | Décroubage mécanique de la partie enrobé                   |
|  |  |   | Sciage d'enrobés   |
|  | Réparation de la canalisation          | Découpe de la canalisation              | Découpe d'une canalisation à la scie sabre                 |
|  |  |   | Découpe d'une canalisation au coupe tube                   |
|  | Réfection du revêtement de chaussée    | Nettoyage de la chaussée                | balayage de la chaussée avant la mise en œuvre de l'enrobé |

<sup>1</sup> Nomenclature présente en annexe de la norme NFX 46-102 : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers.

Les techniques susceptibles d'être mises en œuvre dans les interventions ciblées sont nombreuses, et vous trouverez, ci-après, les fiches type de quelques-unes pour vous aider à la rédaction de vos modes opératoires :

- a) Décroubage mécanique de la partie enrobé ;
- b) Sciage d'enrobés ;
- c) Découpage d'enrobés au marteau-piqueur (à la bêche) ;
- d) Découpage d'une canalisation à la scie sabre ;
- e) Découpage d'une canalisation au coupe tube ;
- f) Balayage mécanique ;
- g) Percement de chaussée (par exemple pose de glissières, signalisation, etc.) ;
- h) Pose de glissières par battage ;
- i) Fraisage mécanique (largeur > 1m).